



Secrétariat général

PG0127F1a

Bruxelles, le 25 juillet 2006.

**SITUATION DES RATIFICATIONS ET ADHESIONS**

(au 1<sup>er</sup> juillet 2006)

**Convention douanière relative au matériel de bien-être  
destiné aux gens de mer**

Entrée en vigueur le 11 décembre 1965

PARTIES CONTRACTANTES	Dates de signature sous réserve de ratification	Dates de signature sans réserve ou de dépôt des instruments de ratifica- tion ou d'adhésion (1)
AFRIQUE DU SUD ALGERIE ALLEMAGNE AUSTRALIE BELGIQUE	- - 1965-06-02 1965-09-28 -	1965-09-27 1969-03-05 1969-07-11 1967-01-09 1966-06-20
COREE (Rép. de) COTE D'IVOIRE CROATIE DANEMARK EGYPTE	- 1965-06-11 - 1965-08-31 -	1975-10-21 1978-09-26 1994-09-29 1966-05-16 (2) 1967-10-20
ESPAGNE FIDJI FINLANDE FRANCE GRECE	1965-09-27 - - - -	1966-10-07 (3) - (8) 1968-05-17 1966-07-06 (3) (6) 1971-01-18 (3)
IRAN (Rép. islamique d') IRLANDE ISRAEL ITALIE JAPON	- - - - 1965-09-16	1970-01-21 1967-02-27 (3) 1971-09-13 1968-03-26 (3) 1968-06-15

Par souci d'économie, les documents font l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions et de s'abstenir d'en demander d'autres.

« Copyright © 2006 Organisation mondiale des douanes. Tous droits de traduction, de reproduction et d'adaptation réservés pour tous pays. Toute demande concernant la traduction, la reproduction ou l'adaptation du présent document doit être adressée à [copyright@wcoomd.org](mailto:copyright@wcoomd.org) ».

PARTIES CONTRACTANTES	Dates de signature sous réserve de ratification	Dates de signature sans réserve ou de dépôt des instruments de ratifica- tion ou d'adhésion (1)
KENYA LIBAN LUXEMBOURG MADAGASCAR MALTE	- - - 1965-07-12 -	1967-03-06 (3) 1965-08-31 1975-02-27 1966-09-30 1966-07-01
NIGER NIGERIA NORVEGE NOUVELLE-ZELANDE OUGANDA	- - - - -	1965-07-28 - (7) 1965-09-10 1965-06-03 1967-06-19 (3)
PAKISTAN PAYS-BAS POLOGNE PORTUGAL REP. ARABE SYRIENNE	- - 1965-09-28 - -	1966-09-27 1966-11-09 (5) - 1967-11-10 (3) 1975-04-30
ROUMANIE ROYAUME-UNI SERBIE ET MONTENEGRO SIERRA LEONE SLOVENIE	1965-09-30 1965-06-04 - - -	1967-03-07 1966-05-25 (3)(4)(6) 2001-12-27 1966-09-07 1993-02-23
SUEDE SUISSE TANZANIE TUNISIE TURQUIE	1965-09-28 1965-09-28 - - -	1966-02-15 1968-08-22 (9) 1975-12-08 1965-07-14 1991-05-17
<b>NOMBRE DE PARTIES CONTRACTANTES : 42</b>		

- 1) La Convention est entrée en vigueur le 11 décembre 1965, trois mois après que cinq Etats l'ont signée sans réserve. Après cette date, elle entre en vigueur à l'égard de tout Etat qui la ratifie ou qui y adhère, trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.
- 2) Le Groenland doit être considéré comme territoire auquel la Convention ne pourra s'appliquer qu'après notification expresse; étendu aux Iles Féroé à la date du 2 novembre 1967.
- 3) Conformément à l'article 17 de la Convention, ne se considèrent pas liés par les dispositions de l'article 5 de la Convention.
- 4) Etendu à la même date et sous la même réserve à Jersey, à l'île de Man et au Bailliage de Guernesey; étendu sous la même réserve avec effet au 26.11.1966, aux Iles Salomon, Dominique, Gibraltar, de Montserrat et des Seychelles; étendu sans réserve avec effet au 26.11.1966, aux Iles Caïman, Gilbert et Ellice; étendu sous la même réserve avec effet au 1.3.1968, aux territoires de Sainte-Lucie, des Iles Vierges, de Sainte-Hélène et de Saint-Vincent; étendu sans réserve, avec effet au 1.3.1968; au Belize.
- 5) Etendu à Aruba et aux Antilles néerlandaises.
- 6) Etendu au Condominium des Nouvelles-Hébrides avec effet au 5 mars 1970 et sous les réserves de l'article 5 de la Convention.
- 7) Les dispositions de la Convention sont appliquées depuis le 4 novembre 1969.
- 8) La Convention avait été étendue sans réserve par le Royaume-Uni avec effet au 26.11.1966 au territoire des Iles Fidji.
- 9) Etendu à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

Note : Dans une communication reçue le 7 mars 2000, l'Ambassade de la République populaire de Chine en Belgique a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

"La Convention douanière relative au matériel de bien-être destiné aux gens de mer, faite à Bruxelles le 1<sup>er</sup> décembre 1964 (ci-après dénommée la Convention), qui s'applique actuellement à Macao, continue de s'appliquer à la Région Administrative Spéciale de Macao depuis le 20 décembre 1999.

Dans ce cadre, le Gouvernement de la République populaire de Chine exercera les responsabilités liées aux droits et obligations à remplir à l'échelon international par toute Partie à la Convention."